



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2019/ICPE/082 d'ouverture d'enquête publique
Projet d'exploitation d'une carrière sur la commune de Guémené-Penfao

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU la demande formulée le 15 juillet 2015 et complétée les 4 juillet 2017 et 6 juin 2018 par la société PIGEON CARRIERES domiciliée La Guérinière, BP 37095, 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives à ciel ouvert pendant 15 ans, et de remblayer une fosse d'excavation, au lieu-dit « Le Tahun » sur la commune de Guémené-Penfao ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 18 août 2015 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 18 août 2017 ;

VU l'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées, en date du 5 septembre 2018 ;

VU l'avis formulé par l'autorité environnementale en date du 7 février 2019 ;

VU la réponse du porteur du projet à l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 février 2019 ;

VU la décision n° E18000260/44 en date du 2 octobre 2018 par le président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Jean-Marc GUILLON DE PRINCE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que cet établissement est classé sous les rubriques 2510-1, 2515-1, 2517-2, et 2720-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sous les rubriques 1.1.2.0, et 3.2.3.0 de la nomenclature Installations Ouvrages Travaux et Aménagements (IOTA) et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la **Société PIGEON CARRIERES** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives à ciel ouvert pendant 15 ans, et de remblayer une fosse d'excavation, au lieu-dit « Le Tahun » sur la commune de Guémené-Penfao fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant 33 jours **du lundi 1er avril 2019 à 8h30 au vendredi 3 mai 2019 à 16h30** inclus dans la commune de Guémené-Penfao.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, le cas échéant, sur décision motivée du commissaire enquêteur, après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Monsieur Jean-Marc GUILLON DE PRINCE, inspecteur de l'administration du développement durable au conseil général de l'environnement, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » et « Presse Océan » (éditions 44).

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Guémené-Penfao, commune désignée comme lieu d'enquête, ainsi que dans les communes de Conquereuil, Derval, Marsac-sur-Don, et le Gâvre situées dans un rayon de trois kilomètres autour du site concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

L'avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Le dossier d'enquête sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Guémené-Penfao où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public. Ce dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique en mairie de Guémené-Penfao.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementale.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Guémené-Penfao où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Guémené-Penfao (Rue de l'Hôtel-de-Ville, CS 60014, 44 290 GUÉMENE-PENFAO). Elles seront tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public portées sur le registre « papier » et reçues par courrier seront numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Les observations et propositions du public pourront également être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : eppigeonguemene@gmail.com. La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Les observations et propositions seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra au préfet de la Loire-Atlantique dans les meilleurs délais.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur sera présent où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

Maison des permanences de Guémené-Penfao (20 rue de l'Hôtel-de-Ville, 44 290 Guémené-Penfao) :

Lundi 1^{er} avril 2019	de 9h à 12h
Mercredi 10 avril 2019	de 14h à 17h
Judi 18 avril 2019	de 14h à 17h
Samedi 27 avril 2019	de 9h à 12h
Vendredi 3 mai 2019	de 13h30 à 16h30.

Article 6 : Les conseils municipaux de Guémené-Penfao, Conquereuil, Derval, Marsac-sur-Don, et le Gâvre, et les collectivités intéressées seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société PIGEON CARRIERES dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 : A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Guéméné-Penfao pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 : Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : Société PIGEON Carrières, La Guérinière, BP 37095, 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS.

Article 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique assortie de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Guéméné-Penfao ainsi que les maires de Conquereuil, Derval, Marsac-sur-Don, et le Gâvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **08 MARS 2019**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER